

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2935/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, relatif à la fourniture de corned beef au titre de l'aide alimentaire	1
* Règlement (CE) n° 2936/94 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Indonésie, de Thaïlande et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	4
* Règlement (CE) n° 2937/94 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Inde, de Malaysia, de Thaïlande et des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	6
* Règlement (CE) n° 2938/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole	9
* Règlement (CE) n° 2939/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche	12
* Règlement (CE) n° 2940/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de l'huile d'olive dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	15
* Règlement (CE) n° 2941/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, abrogeant les règlements (CEE) n° 1728/92 et (CEE) 1997/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries respectivement en produits céréaliers et produits du secteur du riz et établissant les bilans d'approvisionnement prévisionnels dans ces deux secteurs	17
Règlement (CE) n° 2942/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention	18

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2943/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention	33
* Règlement (CE) n° 2944/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, instituant les règles de gestion et de répartition spécifiques à l'égard de certains contingents quantitatifs textiles établis pour 1995 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil	48
* Règlement (CE) n° 2945/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles en ce qui concerne la récupération des montants indûment versés et les sanctions	57
* Règlement (CE) n° 2946/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, portant fixation de certaines quantités indicatives à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 1995	60
* Règlement (CE) n° 2947/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1995	62
Règlement (CE) n° 2948/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie	64
Règlement (CE) n° 2949/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	65
Règlement (CE) n° 2950/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	67
Règlement (CE) n° 2951/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	69

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/774/CE :

- * Décision de la Commission, du 24 novembre 1994, relative au document de suivi uniforme visé au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

70

94/775/CE :

- * Décision de la Commission, du 28 novembre 1994, modifiant les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾

77

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2935/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

relatif à la fourniture de corned beef au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 197 600 écus de corned beef ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de corned beef en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 387/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: UNHCR, boîte postale 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt; tél.: (41 22) 739 81 37; télécopieur: 731 07 76; télex: 412404 CH HCR (M^{me} Seinet)
4. **Représentant du bénéficiaire**: UNHCR Liaison Office c/o Hotel Razdan, Yerevan, Armenia [tél.: (007 8852) 56 08 44; télécopieur: 15 14 50]
5. **Lieu ou pays de destination**: Arménie
6. **Produit à mobiliser**: corned beef
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point VII A 1)
8. **Quantité totale**: Quantité déterminée dans l'offre pour un montant total de 197 600 écus en application de l'article 7 paragraphe 3 point h) du règlement (CEE) n° 2200/87. L'offre est exprimée en kilogrammes de produit net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points VII A 2 et VII A 3)
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination ⁽⁶⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: voir point 4
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: ⁽⁷⁾
18. **Date limite pour la fourniture**: le 12. 3. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 19. 12. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 3. 1. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: ⁽⁷⁾
 - c) date limite pour la fourniture: le 26. 3. 1995
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 3 952 écus
23. **Montant de la garantie de livraison**: 19 760 écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁸⁾: restitutions seulement pour les produits repris sous le code des produits n°1602 50 31 125 ou 1602 50 31 325, visés au règlement (CE) n° 3567/93 de la Commission (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1). Les montants de restitution sont ceux qui sont applicables à la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres

Notes :

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :

— certificat sanitaire.

- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VII. A. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

- (⁶) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point f) du règlement (CEE) n° 2200/87, une seule offre doit être présentée pour le stade de livraison prévu. Toutefois, l'offre doit indiquer distinctement un montant exprimé en écus correspondant aux frais de transport totaux au-delà du stade rendu port d'embarquement.

- (⁷) Les dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas d'application.

- (⁸) Les cartons sont empilés sur des palettes en bois (pin, sapin, ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 millimètres, répondant aux caractéristiques suivantes :

- 4 entrées — non réversible — avec ailes,
- plancher supérieur : minimum 7 planches (*),
- plancher inférieur : 3 planches (*),
- 3 traverses (*),
- 9 dés : 100 × 100 × 78 millimètres au minimum.

(*) Largeur : 100 millimètres — Épaisseur : 22 millimètres

La charge palettisée est enveloppée dans un film rétractable d'au moins 150 microns d'épaisseur.

La protection des cartons est renforcée par quatre cornières d'angle (35 × 35 millimètres) en carton d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, placées le long des quatre arêtes supérieures. L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de deux sangles en nylon d'une largeur de 15 millimètres au minimum avec boucles plastiques.

RÈGLEMENT (CE) N° 2936/94 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Indonésie, de Thaïlande et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0480	Indonésie	2 414 500	18. 10. 1994
10.1045	Thaïlande	1 480 000	26. 9. 1994
10.1045	Chine	1 480 000	11. 10. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets: — en polymères de l'éthylène	Indonésie
10.1045	8516 50 00	Fours à micro-ondes	Thaïlande Chine

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2937/94 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Inde, de Malaysia, de Thaïlande et des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, des catégories et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds s'établissent aux niveaux y indiqués; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond	Date
40.0070	Malaysia	486 000 pièces	11. 10. 1994
40.0140	Inde	23 000 pièces	18. 10. 1994
40.0160	Thaïlande	49 500 pièces	23. 9. 1994
40.0180	Inde	56 tonnes	26. 8. 1994
40.0200	Thaïlande	116 tonnes	14. 9. 1994
40.0390	Philippines	50,5 tonnes	11. 10. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} juillet au 31 septembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0070	7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	Malaysia

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0140	14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)	Inde
40.0160	16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Thaïlande
40.0180	18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	Inde
40.0200	20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Thaïlande
40.0390	39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre qu'en coton bouclé du genre éponge	Philippines

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2938/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾, et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 56 du règlement (CEE) n° 822/87, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que, toutefois, les restitutions ne peuvent être accordées que pour les produits précisés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2009/81 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 345/79, les restitutions sont fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution en ce qui concerne :

i) les prix des produits concernés et les disponibilités sur le marché de la Communauté

et

ii) les prix de ces produits sur le marché international ;

considérant qu'il faut également tenir compte des coûts visés dans ledit article, des aspects économiques des exportations envisagées, des objectifs définis dans ledit article et de la nécessité d'éviter de perturber le marché de la Communauté ; que, cependant, lors de la fixation du montant des restitutions applicables aux vins de liqueur, il faudrait tenir compte de la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial en ce qui concerne uniquement le vin et les moûts utilisés dans la production de vins de liqueur, puisqu'il n'est pas enregistré de différence en ce qui concerne les autres produits utilisés dans la production des vins en question ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 345/79, les prix du marché communautaire

doivent être établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation ; que les prix visés à l'article 3 paragraphe 2 doivent être pris en considération lors de la fixation des prix dans le commerce international ;

considérant que la situation du commerce international ou les besoins spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire une différenciation des restitutions en fonction de l'utilisation ou de la destination d'un produit donné ;

considérant que, compte tenu de l'adhésion à la Communauté au 1^{er} janvier 1995 de la Suède et de la Finlande, il convient, en vue de prévenir des phénomènes spéculatifs, d'exclure du bénéfice des restitutions ces destinations jusqu'à la fin de l'année 1994 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3389/81 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1343/94 ⁽⁶⁾, porte modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, lors de l'application des règles susmentionnées à la situation actuelle du marché, en particulier aux prix des vins dans la Communauté et sur le marché mondial, les restitutions devraient être fixées conformément à l'annexe du présent règlement et que le règlement (CEE) n° 2137/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1344/94 ⁽⁸⁾, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole, devrait être modifié ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2137/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 146 du 11. 6. 1994, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 91.

⁽⁸⁾ JO n° L 146 du 11. 6. 1994, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Code NC	Code du produit	Pour une exportation vers ⁽¹⁾	Restitution
2204 21 25 2204 21 35 2204 29 25 2204 29 35	110	01 ; 09	3,96 écus/hl ⁽²⁾
2204 21 25 2204 21 29 2204 21 35 2204 21 39 2204 29 25 2204 29 29 2204 29 35 2204 29 39	190	01	1,30 écu/%/vol/hl ⁽³⁾
		09	1,19 écu/%/vol/hl ⁽³⁾
2204 21 25 2204 29 25	910	01 ; 09	3,96 écus/hl
2204 21 49 2204 21 59 2204 29 49 2204 29 59	910	01 ; 09	12,42 écus/hl

⁽¹⁾ Les destinations sont les suivantes :

01 Tous les pays du continent africain, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus sous 09.

09 Toutes les autres destinations, à l'exception des pays tiers et territoires suivants :

- tous les pays du continent américain conformément au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11),
- Afrique du Sud,
- Algérie,
- Australie,
- Autriche,
- Chypre,
- Israël,
- Maroc,
- Suisse,
- Tunisie,
- Turquie,
- Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne république yougoslave de Macédoine, républiques de Serbie et du Monténégro,
- Suède,
- Finlande.

⁽²⁾ Titre alcoolique potentiel en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

⁽³⁾ Titre alcoolique total en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

Note : les codes des produits sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/94 (JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2939/94 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1994

**portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil relatif
à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2062/80 de la Commission, du 31 juillet 1980, fixant les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur des produits de la pêche et de leurs associations ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3527/92 ⁽⁶⁾, nécessite des modifications substantielles ; qu'il convient en conséquence de le remplacer ;

considérant qu'il convient de fixer les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs de telle sorte que soit assurée l'application uniforme des règles régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

considérant qu'une organisation de producteurs doit, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 105/76, justifier d'une activité économique suffisante pour être reconnue ; qu'il convient de définir les éléments permettant de considérer cette condition comme satisfaite ;

considérant qu'il importe de fixer un cadre général pour les règles de production et de commercialisation que les membres d'une organisation de producteurs sont tenus d'observer conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92, ci-après dénommé « règlement de base » ;

considérant qu'il appartient aux États membres de contrôler les activités des organisations de producteurs ;

considérant qu'il convient de spécifier les renseignements que doit fournir un demandeur aux fins de la reconnais-

sance ; qu'il y a lieu de fixer des délais en ce qui concerne l'octroi et le retrait de reconnaissance et l'information de la Commission ; que l'aide accordée au titre de l'article 7 du règlement de base doit être récupérée si la reconnaissance a été demandée ou utilisée de façon frauduleuse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations.
2. Aux fins du présent règlement, la définition de l'expression « organisation de producteurs » figurant à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement de base est applicable.

Article 2

1. La condition visée à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° 105/76, selon laquelle une organisation de producteurs doit justifier d'une activité économique suffisante, est remplie si, compte tenu de son étendue, de la capacité totale des navires de pêche qui ont leur port d'attache ainsi que de la régularité et de l'ampleur des débarquements qui y ont lieu, la zone couverte par la demande de reconnaissance est jugée comme suffisamment importante par l'État membre, et si :

- a) le nombre de navires exploités par les adhérents de l'organisation de producteurs est au moins égal à 20 % du nombre total de navires habituellement présents dans ladite zone
ou
- b) en ce qui concerne l'espèce ou le groupe d'espèces pour lesquels la reconnaissance est demandée, l'organisation de producteurs écoule :
 - i) soit 15 % au moins de la production totale dans sa zone, exprimée en tonnage ;
 - ii) soit 30 % au moins de la production totale dans un port ou un marché important de ladite zone, exprimée en tonnage, étant entendu que l'État membre concerné définit ce qu'il faut entendre par « important » à cet égard.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 82.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 5.

Aux fins d'une gestion plus efficace, il est éventuellement loisible à l'État membre de fixer dans une fourchette de 15 à 30 % le chiffre visé au point i) et dans une fourchette de 30 à 50 % celui visé au point ii).

2. Les États membres décident quels critères sont applicables, parmi ceux fixés au paragraphe 1 point a), au paragraphe 1 point b) i) et au paragraphe 1 point b) ii). Leurs décisions sont communiquées à la Commission et à tous les intéressés.

Article 3

1. Les règles de commercialisation et de production adoptées par une organisation de producteurs conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement de base sont consignées par écrit.

2. Les règles de production imposent notamment l'obligation, à moins que l'État membre ne l'estime pas opportun, d'établir avant la fin du premier mois de la campagne de pêche un plan de capture prévoyant des mesures propres à adapter l'offre à la demande.

3. Les règles de commercialisation portent au minimum sur :

- a) la qualité, la taille ou le poids, la présentation des produits mis en vente ;
- b) l'échantillonnage, les récipients pour la vente, l'emballage et l'étiquetage, et l'utilisation de glace ;
- c) les conditions de première mise sur le marché.

4. Conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement de base, l'exigence faite aux adhérents d'écouler l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs peut être levée pour autant que l'écoulement soit effectué suivant des règles communes préalablement établies ; en pareil cas, ces règles communes doivent au moins exiger le respect des prix de retrait de l'organisation.

5. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement de base, les quantités de produits pour lesquelles les adhérents d'organisations de producteurs ont conclu des contrats préalablement à leur adhésion n'ont pas à être écoulées par l'intermédiaire de l'organisation, pourvu que les adhérents concernés aient informé l'organisation, avant leur adhésion, de l'importance et de la durée des contrats, et pour autant que l'organisation ait accepté de lever l'obligation.

Article 4

Quiconque sollicite la reconnaissance communique :

- a) les statuts de l'organisation de producteurs ;
- b) les règles de l'organisation de producteurs ;
- c) l'identité des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation de producteurs ;
- d) le détail de celles des activités de l'organisation pour lesquelles se fonde la demande de reconnaissance ;
- e) la preuve attestant que les dispositions de l'article 2 sont respectées.

Article 5

1. Aussi longtemps qu'une organisation de producteurs est reconnue, l'État membre en cause supervise ses activités, en particulier au regard de l'article 4 du règlement (CEE) n° 105/76, ainsi que du présent règlement.

2. Si une organisation de producteurs manque à ses obligations ou s'abstient de communiquer les informations nécessaires à l'État membre pour contrôler ses activités, celui-ci peut retirer ou refuser l'octroi de la reconnaissance.

3. Si le retrait de reconnaissance tient au fait que l'organisation de producteurs en cause a frauduleusement sollicité ou utilisé la reconnaissance, toute aide octroyée au titre de l'article 7 du règlement de base est récupérée par l'État membre.

Article 6

1. Dans les deux mois suivant la réception d'une demande de reconnaissance, l'État membre informe, par écrit, l'organisation de producteurs de sa décision. En cas de refus de la reconnaissance, la décision de l'État membre doit être motivée.

2. S'il est envisagé de retirer la reconnaissance, cette intention ainsi que les motifs du retrait sont notifiés par l'État membre à l'organisation de producteurs deux semaines au moins avant le retrait de reconnaissance.

3. L'État membre informe la Commission dans les deux mois de toute décision accordant, retirant ou refusant la reconnaissance à une organisation de producteurs.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2062/80 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2940/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de l'huile d'olive dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ⁽³⁾, a fixé, pour la période du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe IX, les quantités de produits du secteur de l'huile d'olive qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme, soit d'une exonération du droit à l'importation, soit d'une aide, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en huile d'olive est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération des droits à l'importation des huiles d'olive communautaires, ce qui implique l'octroi d'une aide pour ces dernières livraisons ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement ainsi que les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ; que ces objectifs impliquent une différenciation de l'aide par type de produit ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérati-

tions commerciales dans le cadre de ce régime spécifique ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁶⁾, et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1^{er} décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 2025/92 de la Commission, du 22 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2662/94 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur des règlements qui arrêtent respectivement les modalités communes d'application du régime ainsi que le bilan d'approvisionnement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture d'huile d'olive en provenance de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles Canaries, établi par le règlement (CE) n° 2883/94, sont égaux, pour chaque type d'huile, au montant le plus élevé entre :

- la moyenne des montants maximaux des restitutions à l'exportation fixées par adjudication pour les huiles en petits emballages au cours du mois précédant celui de la présentation de la demande de certificat, majorée d'un écu par 100 kilogrammes,

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 15.⁽⁸⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 33.

— la moyenne des montants des restitutions à l'exportation fixées conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil ⁽¹⁾, pour les huiles en petits emballages au cours du mois précédant celui de la présentation de la demande de certificats, majorée d'un écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 sont applicables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2025/92 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2941/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

abrogeant les règlements (CEE) n° 1728/92 et (CEE) 1997/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries respectivement en produits céréaliers et produits du secteur du riz et établissant les bilans d'approvisionnement prévisionnels dans ces deux secteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil⁽³⁾, a fixé pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, dans ses annexes et, les quantités de produits céréaliers ainsi que de produits du secteur du riz qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme, soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide pour les produits provenant du reste de la Communauté ;

considérant que de nouvelles modalités communes d'application du régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94, en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales ; que ces dispositions remplacent les modalités défi-

nies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁶⁾, et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1^{er} décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date, d'une part dans le secteur des céréales, le règlement (CEE) n° 1728/92⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2427/94⁽⁸⁾, d'autre part dans le secteur du riz, le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1728/92 et (CEE) n° 1997/92 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1994

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.

⁽⁸⁾ JO n° L 259 du 7. 10. 1994, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

RÈGLEMENT (CE) N° 2942/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers le Brésil en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants, afin de réduire à court terme le stock d'alcool vinique communautaire ;

considérant qu'il convient de prévoir que la garantie de bonne exécution, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chaque adjudication prévue au présent règlement, doit assurer le respect du délai imparti pour l'exportation des alcools ainsi que de l'utilisation finale dans le secteur des carburants au Brésil ; que cette garantie peut être libérée pour la moitié, proportionnellement aux quantités d'alcool dénaturées, lorsque l'alcool concerné est dénaturé selon les spécifications arrêtées, et pour le solde lorsque les preuves sont fournies relatives à

l'exportation, à la destination et à l'utilisation des alcools dénaturés ; que cette garantie peut être libérée pour les quantités d'alcool non dénaturées au fur et à mesure que sont fournies les preuves relatives à l'exportation, à la destination et à l'utilisation pour une quantité d'alcool enlevée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par quatre adjudications simples numérotées 160/94 CE, 161/94 CE, 162/94 CE et 163/94 CE d'une quantité totale de 1 500 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol.

2. Chacune des adjudications simples n° 160/94 CE, 161/94 CE, 162/94 CE et 163/94 CE portent sur une quantité de 375 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

3. L'alcool mis en vente :

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et utilisé uniquement dans le secteur des carburants au Brésil.

4. L'alcool faisant l'objet des adjudications simples n° 160/94 CE et 161/94 CE doit être transformé le cas échéant et dénaturé dans la Communauté, ainsi que répondre aux normes brésiliennes concernant les alcools à usage dans le secteur des carburants après ces opérations.

5. Par dérogation à l'article 33 du règlement (CEE) n° 377/93, la dénaturation est pratiquée par ajout d'essence à la qualité d'alcool concernée dans une proportion minimale de 2 %, après l'enlèvement physique de ces alcools.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 4

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article premier du présent règlement doit se terminer au plus tard le 26 juin 1995.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée au plus tard le 26 juin 1996.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾ pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution auprès de chaque organisme d'intervention détenteur de l'alcool de la garantie de bonne exécution visant à assurer l'exportation et l'utilisation aux fins prévues de l'alcool en cause.

Cette garantie de bonne exécution correspond à un montant de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le

cadre de chaque adjudication prévue au présent règlement.

3. La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée, proportionnellement aux quantités d'alcool dénaturées, par chacun des organismes d'intervention concernés pour la quantité enlevée qui le concerne lorsque les preuves sont fournies que la quantité d'alcool concernée répond, après transformation éventuelle et dénaturation selon la manière prévue à l'article 1^{er} du présent règlement, aux normes brésiliennes en matière d'alcools utilisés dans le secteur des carburants, et que cette quantité d'alcool est exportée de la Communauté.

4. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, un montant de 10 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol de la garantie de bonne exécution reste acquis pour ce qui concerne les quantités d'alcool non exportées au plus tard le 26 juin 1995.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la garantie de bonne exécution est libérée sur demande par chacun des organismes d'intervention concernés pour la quantité enlevée qui le concerne lorsque les preuves sont fournies relatives à l'exportation, à la destination et à l'utilisation aux fins prévues de cette quantité d'alcool enlevée, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 6

1. L'organisme d'intervention détenteur d'alcool et l'adjudicataire établissent d'un commun accord un calendrier précis pour l'échelonnement des enlèvements physiques de l'alcool adjudgé. Ce calendrier est communiqué à la Commission dans le mois qui suit la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, en vue de coordonner le déroulement des opérations d'enlèvement conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'adjudicataire paie pour les alcools qui lui sont adjudgés et prend également en charge les risques de vol, de perte ou de destruction ainsi que les frais liés au stockage de ces alcools, dans le cadre des adjudications visées au présent règlement, au plus tard le 26 juin 1995.

3. Après paiement d'une quantité d'alcool, déterminée à l'hectolitre d'alcool à 100 % vol près, l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool délivre un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool correspondante. La propriété de l'alcool faisant l'objet de l'attribution d'un bon d'enlèvement est transférée au moment de la délivrance de celui-ci et les quantités correspondantes sont considérées comme étant sorties à cette date.

Le bon d'enlèvement indique la date limite à laquelle l'enlèvement physique des alcools des entrepôts de stockage de l'organisme d'intervention concerné doit être effectué.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 7

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;
- ii) l'adjudicataire peut :
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 8

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE n° 160/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Deulep Boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles-du-Gard		9 396	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		10 898	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		2 680 3 867	39 35 + 36	mauvais goût (+ 92 % vol) mauvais goût (+ 92 % vol)
	Deulep Boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles-du-Gard		2 499 195	39 35 + 36	mauvais goût (+ 92 % vol) mauvais goût (+ 92 % vol)
	Total		29 535		
2. ESPAGNE	Villarrobledo		5 427	39	neutre
	Tarancón		60 069	39	neutre
	Villarrobledo		35 836	39	brut
	Tarancón		44 133	39	brut
	Total		145 465		
3. ITALIE	Tampieri		10 000	35	neutre
	Caviro		21 000	39	neutre
	Cantine Venete		2 000	35	neutre
	ICV		1 500	35	neutre
	del Sud (Puglia)		20 000	35	neutre
	Di Trani (Puglia)		10 000	39	neutre
	Rodi (Puglia)		14 000	35	neutre
	Bertolino		37 000	39	neutre
	Kronion		1 000	36	neutre
	Kronion		5 000	39	neutre
	Gedis		2 000	35	neutre
	Dicovisa		1 500	35	neutre
Di Lorenzo		5 000	35	brut	

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
3. ITALIE (suite)	Tampieri		4 000	35	brut
	ICV		6 000	39	brut
	Gedis		15 000	39	brut
	Kronion		5 000	39	brut
	Vinum		5 000	36	brut
	Caviro		1 500	35	mauvais goût
	Cipriani		5 000	35	mauvais goût
	IIA		1 500	36	mauvais goût
	Sasriv (Campania)		3 000	39	mauvais goût
	IIA		4 000	39	mauvais goût
	Sapis (Campania)		3 000	39	mauvais goût
	Bertolino		7 000	35	mauvais goût
	Bertolino		10 000	39	mauvais goût
		Total		200 000	
	Total général		375 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, en francs français ou en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et utilisé uniquement dans le secteur des carburants au Brésil.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 160/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
 5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 160/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.
 6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'interventions suivants :
 - EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),
 - SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32),
 - SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).
- Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de l'organisme d'intervention concerné.

ADJUDICATION SIMPLE n° 161/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		8 783	35 + 36	mauvais goût (+ 92 % vol)
	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		20 751	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Total		29 534		
2. ESPAGNE	Villarrobledo		5 427	39	neutre
	Tarancón		60 070	39	neutre
	Villarrobledo		35 836	39	brut
	Tarancón		44 133	39	brut
	Total		145 466		
3. ITALIE	Distercoop		11 000	39	neutre
	Villapana		4 000	35	neutre
	Orbat		3 500	36	neutre
	Di Lorenzo		16 000	39	neutre
	Cipriani		1 500	39	neutre
	Di Trani (Puglia)		10 000	35	neutre
	Palma (Puglia)		5 000	39	neutre
	Sapis (Puglia)		22 500	39	neutre
	Balice (Puglia)		5 000	35	neutre
	Bertolino		30 000	35	neutre
	Kronion		7 500	35	neutre
	Gedis		7 500	36	neutre
	Dicovisa		1 500	35	neutre
	Distercoop		11 000	39	brut
	Cipriani		3 000	35	brut
	Villapana		2 000	35	brut
Enodistil		15 000	39	brut	
Kronoin		3 000	35	brut	

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
3. ITALIE (suite)	Vinum		6 000	39	brut
	Caviro		7 000	39	mauvais goût
	Del Salento (Campania)		7 000	35	mauvais goût
	Sasriv (Campania)		4 000	36	mauvais goût
	Bertolino		17 000	39	mauvais goût
	Total		200 000		
	Total général		375 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, en francs français ou en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et utilisé uniquement dans le secteur des carburants au Brésil.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 161/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 161/94 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'interventions suivants :

- EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32),
- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de l'organisme d'intervention concerné.

ADJUDICATION SIMPLE n° 162/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Longuefuye 53200 Château-Gontier		5 091	39	mauvais goût (+ 92 % vol)
	Miroline Terre-plein Nord 14600 Honfleur		15 374	35 + 36	mauvais goût (+ 92 % vol)
	Total		20 465		
2. ESPAGNE	Villarrobledo		5 427	39	neutre
	Tarancón		69 139	39	neutre
	Villarrobledo		35 836	39	brut
	Tarancón		44 133	39	brut
	Total		154 535		
3. ITALIE	D'Auria		6 000	36	neutre
	DCA		5 000	36	neutre
	Mazzari		20 000	39	neutre
	Bonollo		3 500	39	neutre
	Sapis (Puglia)		24 000	39	neutre
	Sasriv		5 000	36	neutre
	De Luca		15 000	35	neutre
	Vinum		35 000	39	neutre
	Gedis		10 000	36	neutre
	Dicovisa		1 500	35	neutre
	D'Auria		9 000	39	brut
	SAIG		5 500	39	brut
	Vinal		3 000	35	brut
	De Luca		20 000	35	brut
	Balice		2 500	39	brut
	DCA		3 000	35	mauvais goût
Caviro		3 000	35	mauvais goût	
Del Salento (Puglia)		2 000	35	mauvais goût	

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	
3. ITALIE (suite)	Sapis (Campania)		2 000	39	mauvais goût	
	Rodi (Campania)		4 000	35	mauvais goût	
	Rodi (Puglia)		4 000	35	mauvais goût	
	Bertolino		7 000	35	mauvais goût	
	Enodistil		3 000	36	mauvais goût	
	Enodistil		2 500	39	mauvais goût	
	Vinum		4 500	39	mauvais goût	
		Total		200 000		
		Total général		375 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, en francs français ou en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et utilisé uniquement dans le secteur des carburants au Brésil.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 162/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 162/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'interventions suivants :

- EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32),
- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de l'organisme d'intervention concerné.

ADJUDICATION SIMPLE n° 163/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Longuefuye 53200 Château-Gontier		5 092	39	mauvais goût (+ 92 % vol)
	Miroline Terre-plein Nord 14600 Honfleur		15 374	35 + 36	mauvais goût (+ 92 % vol)
	Total		20 466		
2. ESPAGNE	Villarrobledo		5 427	39	neutre
	Tarancón		69 138	39	neutre
	Villarrobledo		35 836	39	brut
	Tarancón		44 133	39	brut
	Total		154 534		
3. ITALIE	Neri		5 000	35	neutre
	Neri		20 000	39	neutre
	Bonollo		10 000	39	neutre
	Sapis (Puglia)		10 500	39	neutre
	Sapis (Campania)		10 000	39	neutre
	Del Salento (Campania)		20 000	35	neutre
	Sasriv (Campania)		3 000	39	neutre
	Vinum		6 500	36	neutre
	Vinum		17 000	39	neutre
	Enodistil		4 000	35	neutre
	Gedis		17 500	39	neutre
	Dicovisa		1 500	35	neutre
	Bonollo		10 500	39	brut
	DCA		6 000	35	brut
	Gist Brocades		1 000	35	brut
	Balice		10 000	35	brut
	Balice		10 000	36	brut
	Balice		2 500	39	brut
	Caviro		5 500	35	mauvais goût
	Rodi (Puglia)		2 500	39	mauvais goût
Del Sud		4 500	35	mauvais goût	
Del Sud		2 000	36	mauvais goût	

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	
3. ITALIE (suite)	Di Trani (Puglia)		3 000	39	mauvais goût	
	Bertolino		15 000	36	mauvais goût	
	Enodistil		1 500	35	mauvais goût	
	Vinum		1 000	36	mauvais goût	
		Total		200 000		
		Total général		375 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, en francs français ou en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et utilisé uniquement dans le secteur des carburants au Brésil.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 163/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 163/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'interventions suivants :

- EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32),
- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de l'organisme d'intervention concerné.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont les suivants :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur : (32 2) 295 92 52

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2942/94

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2943/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale qui présentent une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses, en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant qu'il convient néanmoins d'adapter le niveau et les modalités des garanties actuellement prévues pour ces adjudications, compte tenu du volume élevé d'alcool mis en vente ; qu'une garantie de bon enlèvement doit assurer l'exportation de ces alcools avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'*Uruguay Round* en matière d'alcools d'origine agricole et que le montant de la garantie de bonne exécution doit être augmenté, compte tenu notamment du stockage éventuel d'un volume d'al-

cool important dans les pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale concernés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par six adjudications simples numérotées 164/94 CE, 165/94 CE, 166/94 CE, 167/94 CE, 168/94 CE et 169/94 CE, d'une quantité totale de 1 450 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et espagnol.

2. Les adjudications simples n°s 164/94 CE, 165/94 CE et 166/94 CE portent respectivement sur une quantité de 200 000, 200 000 et 375 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

L'adjudication simple n° 167/94 CE porte sur une quantité de 200 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les adjudications simples n°s 168/94 CE et 169/94 CE portent respectivement sur une quantité de 175 000 et 300 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

— pour les adjudications simples n°s 164/94 CE, 165/94 CE et 166/94 CE au Costa Rica,

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- pour l'adjudication simple n° 167/94 CE dans un des pays tiers suivants :
 - Guatemala,
 - Honduras, y compris les îles Swan,
 - El Salvador,
- pour les adjudications simples n°s 168/94 CE et 169/94 CE, dans un des pays tiers suivants :
 - Saint-Kitts-et-Nevis,
 - Bahamas,
 - République dominicaine,
 - Antigua et Barbuda,
 - Dominique,
 - îles Vierges britanniques et Montserrat,
 - Jamaïque,
 - Sainte-Lucie,
 - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
 - Barbade,
 - Trinité et Tobago,
 - Bélize,
 - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
 - Aruba,
 - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
 - Guyana,
 - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 18 paragraphe 5 et 6 ainsi que 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bon enlèvement constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution auprès de chaque organisme d'intervention détenteur de l'alcool d'une garantie de bon enlèvement, visant à assurer l'exportation de l'alcool faisant l'objet de l'adjudication concernée.

Cette garantie de bon enlèvement correspond à un montant de 10 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chaque adjudication prévue au présent règlement.

Cette garantie de bon enlèvement est libérée par chacun des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a quitté le territoire douanier de la Communauté conformément à la réglementation douanière communautaire.

L'exportation de l'alcool adjudgé dans le cadre des adjudications visées au présent règlement constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 pour la garantie de bon enlèvement.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, cette garantie est constituée, pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement, pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement.

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 6

1. L'organisme d'intervention détenteur d'alcool et l'adjudicataire établissent d'un commun accord un calendrier précis pour l'échelonnement des enlèvements physiques de l'alcool adjudgé. Ce calendrier est communiqué à la Commission dans le mois qui suit la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, en vue de coordonner le déroulement des opérations d'enlèvement conformément aux dispositions du présent règlement.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. L'adjudicataire paie pour les alcools qui lui sont adjugés et prend également en charge les risques de vol, de perte ou de destruction ainsi que les frais liés au stockage de ces alcools, dans le cadre des adjudications visées au présent règlement, dans un délai maximal, déterminé en fonction de la quantité mise en adjudication en retenant un mois par tranche entière de 75 000 hectolitres d'alcool à 100 %. Ce délai maximal est compté à partir de la fin du premier mois suivant la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool. Toutefois, le paiement, ainsi que l'exportation de l'alcool, doit se terminer au plus tard le 26 juin 1995.

3. Après paiement d'une quantité d'alcool, déterminée à l'hectolitre d'alcool à 100 % vol près, l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool délivre un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool correspondante. La propriété de l'alcool faisant l'objet de l'attribution d'un bon d'enlèvement est transférée au moment de la délivrance de celui-ci et les quantités correspondantes sont considérées comme étant sorties à cette date.

Un bon d'enlèvement est délivré pour une quantité minimale de 5 000 hectolitres, sauf en ce qui concerne le dernier enlèvement dans chaque État membre.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement

peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 9

1. Les adjudicataires des adjudications simples n°s 164/94 CE, 165/94 CE et 166/94 CE et de l'adjudication simple n° 167/94 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

2. Les adjudicataires des adjudications simples n°s 168/94 CE et 169/94 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

3. Un tel échange n'affecte en rien les obligations des adjudicataires concernés, notamment pour ce qui concerne le prix à payer, les délais d'enlèvement et d'utilisation des alcools qui leur sont adjugés et indiqués dans l'avis d'adjudication concerné.

4. Les adjudicataires qui veulent procéder à un tel échange doivent préalablement en informer les organismes d'intervention concernés.

5. Si cet échange a des conséquences pour le calendrier prévu pour l'échelonnement des enlèvements physiques d'alcool, ce calendrier est immédiatement adapté et la modification est aussitôt communiquée à la Commission.

6. Un tel échange ne peut pas modifier les quantités totales d'alcool mises en vente respectivement pour les adjudications n°s 164/94 CE, 165/94 CE et 166/94 CE, l'adjudication n° 167/94/CE, ainsi que les adjudications n°s 168/94 CE et 169/94 CE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION SIMPLE n° 164/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	25	11 897	39	brut
	Villarrobledo	22	39 014	39	brut
	Villarrobledo	17	42 241	39	brut
	Villarrobledo	20	41 813	39	brut
	Tarancón	C-6	11 563	39	brut
	Tarancón	D-6	26 317	39	brut
	Tarancón	C-7	27 155	39	brut
		Total		200 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 164/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
- a) la référence à l'adjudication simple n° 164/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).
- Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 165/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	28	43 657	39	neutre
	Tarancón	C-4	3 165	35 + 36	neutre
	Villarrobledo	18	42 700	39	brut
	Villarrobledo	19	42 268	39	brut
	Tarancón	C-8	26 498	39	brut
	Tarancón	C-5	26 508	39	brut
	Tarancón	C-6	15 204	39	brut
		Total		200 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 165/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 165/94 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudication fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 166/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Tampieri SpA		15 000	35	neutre
	Dist. Villapana SpA		5 775	35	neutre
	Dist. Lorenzo snc		10 000	39	neutre
	Dist. Bonollo snc		2 500	39	neutre
	Dist. Ind. chimica valenzana		3 000	39	neutre
	Dist. Esposito snc		2 500	36	neutre
	Dist. Del Salento SpA		5 000	35	neutre
	Dist. Ind. ital. alcoole snc		4 272	39	neutre
	Dist. Palma SpA		2 228	39	neutre
	Dist. Bertolino SpA		10 000	39	neutre
	Dist. Neri Srl		45 000	35	brut
	Dist. Neri Srl		10 000	39	brut
	Dist. Bonollo SpA		24 325	35	brut
	Dist. Bonollo SpA		21 500	39	brut
	Dist. Caviro Scrl		15 000	35	brut
	Dist. Caviro Scrl		30 000	39	brut
	Dist. Villapana SpA		15 000	35	brut
	Dist. Tampieri SpA		10 000	35	brut
	Dist. D'Auria SpA		10 500	39	brut
	Dist. Mazzari SpA		10 000	39	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 000	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		10 000	39	brut
	Dist. De Luca snc		10 000	35	brut
	Dist. Balice snc		15 000	35	brut
	Dist. Del Sud SpA		3 000	36	brut
	Dist. Palma SpA		17 000	39	brut
	Dist. Palma SpA		10 000	39	brut
	Dist. DI.CO.VI.SA. Scrl		900	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		10 000	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		21 500	39	brut
	Dist. Kronion Scrl		5 500	35	brut
	Dist. GE.DIS. SpA		15 500	39	brut
		Total		375 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 166/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 166/94 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 167/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Caviro Srl		5 000	35	neutre
	Dist. Centro Adriatico SpA		6 000	35	neutre
	Dist. S.A.P.T.S. SpA		8 500	39	neutre
	Dist. Palma SpA		3 795	35	neutre
	Dist. D. Auria SpA		8 000	39	neutre
	Dist. Bocchino snc		3 900	35	brut
	Dist. Neri Srl		20 000	35	brut
	Dist. Neri Srl		13 000	39	brut
	Dist. Caviro Srl		21 500	35	brut
	Dist. Caviro Srl		32 500	39	brut
	Dist. Di Lorenzo snc		10 000	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		4 905	35	brut
	Dist. De Luca		15 000	35	brut
	Dist. Palma SpA		15 500	39	brut
	Dist. DI.CO.VI.SA. Srl		900	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		10 500	35	brut
	Dist. Bertolino		16 000	39	brut
	Dist. Vinum		5 000	36	brut
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 167/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 167/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
 - EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 168/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Vinal SpA		3 600	35	Neutre
	Dist. Mazzari SpA		5 000	35	Neutre
	Dist. Saig SpA		3 000	39	Neutre
	Dist. D'Auria		2 000	39	Neutre
	Dist. Bonollo SpA		2 000	39	Neutre
	Dist. S.A.P.I.S. SpA		2 000	39	Neutre
	Dist. Bertolino SpA		9 500	39	Neutre
	Dist. Neri Srl		21 500	35	Brut
	Dist. Soc. vin. Adriatica		7 000	35	Brut
	Dist. Lav. soc. vin. Modena		7 100	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		15 500	35	Brut
	Dist. Bonollo SpA		35 000	39	Brut
	Dist. Deta SpA		3 000	39	Brut
	Dist. Rodi Srl		5 000	35	Brut
	Dist. Del Sud SpA		7 000	36	Brut
	Dist. Di Trani SpA		15 000	39	Brut
	Dist. Di Trani SpA		11 200	39	Brut
	Dist. DI. CO. VI. SA. Srl		600	35	Brut
	Dist. GE. DIS. SpA		20 000	39	Brut
	Total		175 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 175 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
 3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 168/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
 4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
 5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 168/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
 6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
 - EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).
- Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 169/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	
ESPAGNE	Tomelloso	1	46 485	35 et 36	brut	
	Villarrobledo	29	43 025	35 et 36	brut	
	Villarrobledo	25	30 000	39	brut	
	Tarancón	E-1	26 156	35 et 36	brut	
	Tarancón	E-2	23 254	35 et 36	brut	
	Tarancón	F-1	26 185	35 et 36	brut	
	Tarancón	F-2	3 688	35 et 36	brut	
	Villarrobledo	7	13 847	39	neutre	
	Villarrobledo	9	43 348	39	neutre	
	Villarrobledo	11	44 012	39	neutre	
		Total		300 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 300 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 169/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 décembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 169/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

RÈGLEMENT (CE) N° 2944/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

instituant les règles de gestion et de répartition spécifiques à l'égard de certains contingents quantitatifs textiles établis pour 1995 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles de provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2798/94 ⁽²⁾ et notamment son article 17 paragraphes 3 et 6, son article 21 paragraphes 2 et 3, en liaison avec son article 25 paragraphe 3,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 517/94, a instauré des contingents quantitatifs à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers et a prévu, à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, que ces contingents seront alloués dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres selon le principe du « premier venu, premier servi » ;

considérant que l'expérience acquise a révélé que, pour certains contingents, les quantités annuelles fixées étaient insuffisantes pour couvrir les quantités faisant l'objet de demandes d'autorisation adressées aux États membres ; que, compte tenu de l'adhésion attendue au 1^{er} janvier 1995 de nouveaux États à l'Union européenne, il existe de sérieuses raisons de penser que, pour l'ensemble des contingents institués par le règlement (CE) n° 517/94, les demandes d'autorisation à notifier par les autorités compétentes des États membres dépasseront les limites quantitatives établies pour l'année 1995 ;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 517/94 prévoit qu'il est possible, dans ces circonstances, d'avoir recours à des méthodes d'allocation qui diffèrent de la méthode d'attribution fondée exclusivement sur l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres, ainsi que de prévoir la division des contingents en tranches ;

considérant qu'il est par ailleurs souhaitable afin de ne pas perturber indûment la continuité des échanges, d'adapter avant le début de l'année contingente, les modalités de gestion et de répartition des contingents institués pour l'année 1995 par le règlement (CE) n° 517/94 ;

considérant qu'il apparaît, par ailleurs, approprié que ces modalités soient déterminées en tenant compte de l'adhésion attendue de nouveaux États à l'Union et de la nécessité de permettre aux importateurs des États candidats à l'adhésion d'accéder aux contingents communautaires prévus pour l'année 1995 dans des conditions identiques ou similaires à celles des importateurs communautaires actuels ;

considérant que les gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède se sont engagés, d'une part, à adopter les mesures appropriées pour permettre la participation de leurs opérateurs à la répartition des contingents communautaires existants selon les règles prévues dans le règlement (CE) n° 517/94 ou adoptées en exécution dudit règlement et, d'autre part, à coopérer pleinement à la gestion et à la répartition desdits contingents en fournissant à la Commission, à l'instar des États membres actuels, dans les délais prévus, tous les éléments utiles concernant les demandes d'autorisation d'importation qui leur seront adressées par les opérateurs établis sur leur territoire respectif ;

considérant que, pour assurer à la gestion et à la répartition des contingents institués par le règlement (CE) n° 517/94 une certaine souplesse, il apparaît approprié de les diviser en tranches et de prévoir par conséquent que la première tranche portant sur (75 %) du montant des contingents annuels établis par ledit règlement, sera répartie, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, sur la base des demandes d'autorisation d'importation introduites auprès des autorités compétentes des États membres et des futurs adhérents au plus tard le 9 décembre 1994 ;

considérant qu'il apparaît approprié de retenir, en ce qui concerne cette première tranche, une méthode de répartition prenant en compte les courants d'échanges traditionnels afin d'assurer une transition progressive vers le régime prévu par le règlement (CE) n° 517/94 ; que pour cela, il y a lieu de diviser les contingents à allouer au titre de la première tranche en deux parties, l'une réservée aux importateurs traditionnels, l'autre aux autres demandeurs, et de fixer la part respective réservée à ces deux catégories d'opérateurs à des niveaux qui tout en garantissant une prise en compte réaliste des courants traditionnels assurent néanmoins à la catégorie des importateurs autres que traditionnels un accès significatif aux contingents institués par le règlement (CE) n° 517/94 ; qu'il convient, enfin, de définir la notion d'importateurs traditionnels en gardant à l'esprit que l'année 1993 ne peut servir de référence en raison de certaines distorsions qui ont caractérisé cette période à l'intérieur de la Communauté ;

(1) JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 6.

considérant que, pour ce qui est de la répartition de la part réservée aux autres importateurs, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode utilisée en 1994, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres, ne permettait, en dépit du correctif apporté, que de satisfaire un nombre limité d'opérateurs et que l'application d'une méthode de répartition en proportion des quantités demandées sur la base de l'examen simultané de l'ensemble des quantités notifiées à la Commission pourrait satisfaire davantage d'opérateurs dès lors que les quantités demandées par opérateur ne seraient pas supérieures à une quantité prédéterminée fixée à un niveau économique raisonnable ;

considérant que, en vue d'une utilisation optimale des quantités dont l'importation sera autorisée en application du présent règlement, il y a lieu de fixer la durée de validité des autorisations d'importation à six mois à partir du 1^{er} janvier 1995 et de n'autoriser cette délivrance par les États membres, après notification de la décision de la Commission aux États membres, que, à compter de cette même date et pour autant que l'opérateur concerné puisse justifier l'existence d'un contrat et qu'il certifie ne pas avoir déjà bénéficié à l'intérieur de la Communauté, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation ;

considérant que la confirmation par la Commission, selon les règles spécifiques de gestion et de répartition introduites par le présent règlement, des quantités qui lui seront notifiées requiert la communication par les États membres de certaines données ; qu'il y a donc lieu de préciser les informations requises et, afin de permettre une confirmation rapide par la Commission, de prévoir que cette communication se fera au plus tard le 15 décembre 1994 ;

considérant enfin que l'expérience acquise démontre que, dans certains cas exceptionnels, pour certaines catégories et pays concernés, des quantités à l'intérieur d'une partie réservée restent disponibles après application des critères quantitatifs retenus ; qu'il y a lieu, dès lors, en vue d'assurer une allocation maximale, de prévoir la possibilité d'un transfert de quantités entre les différentes parties réservées aux deux catégories d'importateur suivant la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94 ;

considérant que, afin de parvenir à une utilisation complète des quantités de la première tranche, il y a lieu de prévoir que les quantités disponibles après allocation suivant les dispositions du présent règlement seront allouées à tout opérateur selon le principe du « premier venu premier servi » à compter du 3 janvier 1995 à 10 heures, heure de Bruxelles ;

considérant que ces mesures sont conformes à l'avis du comité du règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement énonce certaines règles spécifiques relatives à la gestion et à la répartition des contingents quantitatifs pour l'année 1995 repris à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont divisés en tranches dont la première portant sur les quantités reprises à l'annexe II sera répartie, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, selon les modalités précisées dans le présent règlement sur la base des demandes d'autorisation d'importation introduites par les opérateurs jusqu'au 9 décembre 1994 auprès des autorités compétentes des États membres et des États candidats à l'adhésion. Les quantités demandées seront notifiées à la Commission par lesdites autorités au plus tard le 15 décembre 1994.

Article 3

La première tranche visée à l'article 2 est divisée en deux parties comme indiqué à l'annexe II du présent règlement, l'une réservée aux importateurs traditionnels, l'autre aux autres opérateurs.

Sont considérés comme des importateurs traditionnels d'une catégorie de produits originaires d'un des pays visés à l'annexe II, les importateurs qui justifient auprès des autorités compétentes des États membres et des États candidats à l'adhésion avoir importé au cours de l'année 1992 des produits relevant de la même catégorie et originaires du même pays.

Article 4

Le montant qui pourra être attribué individuellement aux importateurs traditionnels pour chacune des catégories et pays concernés ne pourra excéder les quantités effectivement importées en 1992 par chacun d'eux pour ces mêmes catégories et pays.

Si l'ensemble des quantités à attribuer aux importateurs traditionnels sur la base des quantités notifiées par les États membres et les États candidats à l'adhésion excède la partie qui leur est réservée, les quantités allouées à chacun d'eux seront réduites au prorata.

Article 5

La part réservée aux autres importateurs est à attribuer par application de la méthode de répartition en proportion des quantités demandées, la quantité susceptible d'être demandée par chaque importateur ne pouvant excéder la quantité indiquée à l'annexe III du présent règlement.

Article 6

La durée de validité des autorisations d'importation à délivrer par les autorités compétentes des États membres est de six mois à partir de la date de délivrance.

Les autorisations d'importation ne seront octroyées par les autorités compétentes des États membres après notification de la décision de la Commission que à compter du 1^{er} janvier 1995 et pour autant que l'opérateur concerné puisse justifier de l'existence d'un contrat et certifier par une déclaration écrite ne pas avoir déjà bénéficié à l'intérieur de la Communauté, pour la catégorie et le pays concernés, d'une autorisation d'importation délivrée en exécution du présent règlement.

Article 7

Les États membres et les États candidats à l'adhésion communiquent à la Commission, dans le délai indiqué à l'article 2, par catégorie et pays concernés, les quantités demandées ainsi que le nombre d'opérateurs en indiquant, le cas échéant, pour celles introduites par des importateurs traditionnels au sens de l'article 3, les quantités importées par chacun d'eux au cours de l'année 1992.

Sur la base des données globales ainsi communiquées, la Commission arrête les critères quantitatifs sur la base desquels, en application du présent règlement, les auto-

rités compétentes des États membres délivreront les autorisations d'importation.

Si, sur la base des critères quantitatifs établis par le présent règlement, des quantités pour un produit et un pays déterminés restent disponibles à l'intérieur d'une partie réservée à une catégorie d'opérateurs, les quantités pourront, suivant la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94, faire l'objet d'un transfert vers la partie réservée à l'autre catégorie d'importateurs afin d'être répartie conformément aux critères quantitatifs applicables à cette catégorie d'opérateurs.

Article 8

Les quantités restant disponibles après allocation sur la base des dispositions du présent règlement seront allouées selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes par tout opérateur selon le principe du premier venu premier servi à compter du 3 janvier 1995 à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Restrictions quantitatives visées à l'article 1^{er}

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités
Chine	ex 13 (1)	1 000 pièces	150,0
	ex 18 (1)	tonnes	98,0
	ex 20 (1)	tonnes	10,0
	ex 24 (1)	1 000 pièces	120,0
	ex 39 (1)	tonnes	10,0
	ex 78 (1)	tonnes	3,0
	115	tonnes	450,0
	117	tonnes	450,0
	118	tonnes	950,0
	120	tonnes	63,0
	122	tonnes	130,0
	123	tonnes	5,0
	124 (2)	tonnes	600,0
	125 B	tonnes	8,0
	127 B	tonnes	5,0
	ex 136 (1) (3)	tonnes	285,0
	140	tonnes	100,0
	145	tonnes	7,0
	146 A	tonnes	15,0
	146 B	tonnes	110,0
	146 C	tonnes	270,0
	156	tonnes	760,0
	157	tonnes	5 400,0
159	tonnes	3 020,0	
160	tonnes	30,0	
161	tonnes	10 777,0	
Corée du Nord	1	tonnes	128,0
	2	tonnes	145,0
	3	tonnes	49,0
	4	1 000 pièces	285,0
	5	1 000 pièces	119,0
	6	1 000 pièces	144,0
	7	1 000 pièces	93,0
	8	1 000 pièces	133,0
	9	tonnes	71,0
	12	1 000 paires	1 290,0
	13	1 000 pièces	1 509,0
	14	1 000 pièces	94,0
	15	1 000 pièces	107,0
	16	1 000 pièces	55,0
	17	1 000 pièces	38,0
	18	tonnes	61,0
	19	1 000 pièces	411,0
	20	tonnes	141,0
	21	1 000 pièces	2 857,0
	24	1 000 pièces	263,0
	26	1 000 pièces	173,0
	27	1 000 pièces	167,0
	28	1 000 pièces	285,0
	29	1 000 pièces	75,0
	31	1 000 pièces	293,0
	36	1 000 pièces	91,0
	37	1 000 pièces	356,0
39	1 000 pièces	51,0	
59	1 000 pièces	466,0	
61	1 000 pièces	40,0	
68	1 000 pièces	75,0	
69	1 000 pièces	184,0	
70	1 000 pièces	270,0	
73	1 000 pièces	93,0	

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités
Corée du Nord (<i>suite</i>)	74	1 000 pièces	133,0
	75	1 000 pièces	39,0
	76	tonnes	74,0
	77	tonnes	9,0
	78	tonnes	115,0
	83	tonnes	31,0
	117	tonnes	51,0
	118	tonnes	23,0
	142	tonnes	10,0
	151 A	tonnes	10,0
	151 B	tonnes	10,0
	161	tonnes	152,0
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	1	tonnes	6 899,0
	2	tonnes	8 544,0
	2 a)	tonnes	1 931,0
	3	tonnes	935,0
	5	1 000 pièces	1 910,0
	6	1 000 pièces	954,0
	7	1 000 pièces	571,0
	8	1 000 pièces	2 568,0
	9	tonnes	831,0
	15	1 000 pièces	745,0
	16	1 000 pièces	567,0
	67	1 000 pièces	722,0

(¹) Les catégories précédées d'un « ex » couvrent les produits autres qu'en laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques ou artificielles.

(²) Seulement code CN ex 5503 90 90 (alcool polyvinylique).

(³) Cette catégorie couvre uniquement les tissus et autres produits de soie autres qu'écrus, décrus et blanchis codes NC : 5007 20 19, 5007 20 31, 5007 20 41, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 30, 5007 90 50 et 5007 90 90.

ANNEXE II

Répartition de la première tranche à allouer aux demandes soumises par les importateurs et notifiées à la Commission avant le 9 décembre 1994

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités réservées pour les importateurs traditionnels	Quantités réservées pour les autres importateurs	Total
Chine	ex 13 ⁽¹⁾	1 000 pièces	80,4	32,1	112,5
	ex 18 ⁽¹⁾	tonnes	52,5	21,0	73,5
	ex 20 ⁽¹⁾	tonnes	5,4	2,1	7,5
	ex 24 ⁽¹⁾	1 000 pièces	64,3	25,7	90,0
	ex 39 ⁽¹⁾	tonnes	5,4	2,1	7,5
	ex 78 ⁽¹⁾	tonnes	1,6	0,6	2,2
	115	tonnes	241,1	96,4	337,5
	117	tonnes	241,1	96,4	337,5
	118	tonnes	508,9	203,6	712,5
	120	tonnes	33,8	13,5	47,3
	122	tonnes	69,6	27,9	97,5
	123	tonnes	2,7	1,1	3,8
	124 ⁽²⁾	tonnes	321,4	128,6	450,0
	125 B	tonnes	4,3	1,7	6,0
	127 B	tonnes	2,7	1,1	3,8
	ex 136 ^{(1) (3)}	tonnes	152,7	61,1	213,8
	140	tonnes	53,6	21,4	75,0
	145	tonnes	3,8	1,5	5,3
	146 A	tonnes	8,0	3,2	11,3
	146 B	tonnes	58,9	23,6	82,5
	146 C	tonnes	144,6	57,9	202,5
	156	tonnes	407,1	162,9	570,0
	157	tonnes	2 892,9	1 157,1	4 050,0
	159	tonnes	1 617,9	647,1	2 265,0
	160	tonnes	16,1	6,4	22,5
	161	tonnes	5 773,4	2 309,4	8 082,8
	Corée du Nord	1	tonnes	68,6	27,4
2		tonnes	77,7	31,1	108,8
3		tonnes	26,3	10,5	36,8
4		1 000 pièces	152,7	61,1	213,8
5		1 000 pièces	63,8	25,5	89,3
6		1 000 pièces	77,1	30,9	108,0
7		1 000 pièces	49,8	19,9	69,7
8		1 000 pièces	71,3	28,5	99,8
9		tonnes	38,0	15,2	53,2
12		1 000 paires	691,1	276,4	967,5
13		1 000 pièces	808,4	323,4	1 131,8
14		1 000 pièces	50,4	20,1	70,5
15		1 000 pièces	57,3	22,9	80,2
16		1 000 pièces	29,5	11,8	41,3
17		1 000 pièces	20,4	8,1	28,5
18		tonnes	32,7	13,1	45,8
19		1 000 pièces	220,2	88,1	308,3
20		tonnes	75,5	30,2	105,7
21		1 000 pièces	1 530,5	612,2	2 142,7
24		1 000 pièces	140,9	56,4	197,3
26		1 000 pièces	92,7	37,1	129,8
27		1 000 pièces	89,5	35,8	125,3
28		1 000 pièces	152,7	61,1	213,8
29		1 000 pièces	40,2	16,1	56,3
31		1 000 pièces	157,0	62,8	219,8
36		1 000 pièces	48,8	19,5	68,3
37		1 000 pièces	190,7	76,3	267,0
39	1 000 pièces	27,3	10,9	38,2	
59	1 000 pièces	249,6	99,9	349,5	

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités réservées pour les importateurs traditionnels	Quantités réservées pour les autres importateurs	Total
Corée du Nord <i>(suite)</i>	61	1 000 pièces	21,4	8,6	30,0
	68	1 000 pièces	40,2	16,1	56,3
	69	1 000 pièces	98,6	39,4	138,0
	70	1 000 pièces	144,6	57,9	202,5
	73	1 000 pièces	49,8	19,9	69,7
	74	1 000 pièces	71,3	28,5	99,8
	75	1 000 pièces	20,9	8,4	29,3
	76	tonnes	39,6	15,9	55,5
	77	tonnes	4,8	1,9	6,7
	78	tonnes	61,6	24,6	86,2
	83	tonnes	16,6	6,6	23,2
	117	tonnes	27,3	10,9	38,2
	118	tonnes	12,3	4,9	17,2
	142	tonnes	5,4	2,1	7,5
	151 A	tonnes	5,4	2,1	7,5
	151 B	tonnes	5,4	2,1	7,5
161	tonnes	81,4	32,6	114,0	
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	1	tonnes	3 695,9	1 478,4	5 174,3
	2	tonnes	4 577,1	1 830,9	6 408,0
	2 a)	tonnes	1 034,5	413,8	1 448,3
	3	tonnes	500,9	200,4	701,3
	5	1 000 pièces	1 023,2	409,3	1 432,5
	6	1 000 pièces	511,1	204,4	715,5
	7	1 000 pièces	305,9	122,4	428,3
	8	1 000 pièces	1 375,7	550,3	1 926,0
	9	tonnes	445,2	178,1	623,3
	15	1 000 pièces	399,1	159,6	558,7
	16	1 000 pièces	303,8	121,5	425,3
	67	1 000 pièces	386,8	154,7	541,5

(¹) Les catégories précédées d'un « ex » couvrent les produits autres qu'en laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques ou artificielles.

(²) Seulement code CN ex 5503 90 90 (alcool polyvinylique).

(³) Cette catégorie couvre uniquement les tissus et autres produits de soie autres qu'écrus, décrus et blanchis des codes NC : 5007 20 19, 5007 20 31, 5007 20 41, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 30, 5007 90 50 et 5007 90 90.

ANNEXE III

Montants maximaux à allouer aux opérateurs autres que ceux considérés comme importateurs traditionnels de la catégorie et du pays concernés

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités
Chine	ex 13	pièces	250
	ex 18	kilogrammes	100
	ex 20	kilogrammes	100
	ex 24	pièces	250
	ex 39	kilogrammes	100
	ex 78	kilogrammes	100
	115	kilogrammes	500
	117	kilogrammes	500
	118	kilogrammes	1 000
	120	kilogrammes	100
	122	kilogrammes	250
	123	kilogrammes	100
	124	kilogrammes	500
	125 B	kilogrammes	100
	127 B	kilogrammes	100
	ex 136	kilogrammes	500
	140	kilogrammes	250
	145	kilogrammes	100
	146 A	kilogrammes	500
	146 B	kilogrammes	2 500
	146 C	kilogrammes	100
	156	kilogrammes	500
	157	kilogrammes	500
159	kilogrammes	500	
160	kilogrammes	100	
161	kilogrammes	1 000	
Corée du Nord	1	kilogrammes	500
	2	kilogrammes	500
	3	kilogrammes	500
	4	pièces	2 500
	5	pièces	2 500
	6	pièces	2 500
	7	pièces	500
	8	pièces	2 500
	9	kilogrammes	2 500
	12	paires	2 500
	13	pièces	2 500
	14	pièces	2 500
	15	pièces	500
	16	pièces	2 500
	17	pièces	2 500
	18	kilogrammes	500
	19	pièces	2 500
	20	kilogrammes	500
	21	pièces	2 500
	24	pièces	2 500
	26	pièces	2 500
	27	pièces	2 500
	28	pièces	2 500
	29	pièces	2 500
	31	pièces	2 500
	36	pièces	2 500
	37	pièces	2 500
39	pièces	2 500	
59	pièces	2 500	
61	pièces	2 500	
68	pièces	2 500	
69	pièces	2 500	
70	pièces	2 500	
73	pièces	2 500	

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités
Corée du Nord (<i>suite</i>)	74	pièces	2 500
	75	pièces	2 500
	76	kilogrammes	500
	77	kilogrammes	500
	78	kilogrammes	500
	83	kilogrammes	500
	117	kilogrammes	500
	118	kilogrammes	500
	142	kilogrammes	500
	151 A	kilogrammes	500
	151 B	kilogrammes	500
161	kilogrammes	500	
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	1	kilogrammes	2 500
	2	kilogrammes	2 500
	2 a)	kilogrammes	2 500
	3	kilogrammes	2 500
	5	pièces	2 500
	6	pièces	2 500
	7	pièces	2 500
	8	pièces	2 500
	9	kilogrammes	2 500
	15	pièces	2 500
	16	pièces	2 500
67	pièces	2 500	

RÈGLEMENT (CE) N° 2945/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles en ce qui concerne la récupération des montants indûment versés et les sanctions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles,

considérant que la réglementation communautaire en vigueur prévoit l'octroi de restitutions à l'exportation sur la seule base de critères objectifs, notamment en ce qui concerne la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté ainsi que la destination géographique de celui-ci ; que, à la lumière des expériences acquises, la lutte contre les irrégularités, et surtout contre la fraude, au détriment du budget communautaire mérite d'être renforcée ; que, à cet effet, il est nécessaire de prévoir la récupération des montants indûment versés ainsi que des sanctions de façon à inciter les exportateurs à respecter la réglementation communautaire ;

considérant que, pour garantir le bon fonctionnement du système des restitutions à l'exportation, des sanctions doivent être appliquées quel que soit l'aspect subjectif de la faute ; qu'il convient cependant de renoncer à l'application de sanctions dans certains cas, notamment d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente, et de prévoir des sanctions plus lourdes s'il y a un acte intentionnel ;

considérant que, lorsqu'un exportateur fournit des informations erronées, celles-ci peuvent entraîner le versement de restitutions indues si l'erreur n'est pas découverte ; que, si l'erreur est découverte, il est tout à fait normal d'infliger à l'exportateur une sanction impliquant le paiement d'un montant proportionnel au montant qui aurait été perçu indûment si l'erreur n'avait pas été découverte et que, si l'information erronée a été donnée intentionnellement, il est également normal d'infliger une sanction plus importante ;

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁶⁾, les États membres sont obligés de récupérer les sommes versées à la suite d'irrégularités ou de négligences ; que, en vue de garantir l'égalité de traitement des exportateurs dans les États membres, il y a lieu, dans le domaine des restitutions à l'exportation, de prévoir explicitement le remboursement avec intérêts par le bénéficiaire de tout montant indûment payé et de préciser les modalités du paiement ; que, afin d'améliorer la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient de prévoir notamment que, en cas de cession du droit à la restitution, cette obligation soit étendue au cessionnaire ; que les montants récupérés ainsi que les intérêts et le produit des sanctions perçus doivent être crédités au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), conformément aux principes édictés par l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que l'expérience acquise, ainsi que les irrégularités, et surtout les fraudes déjà constatées dans ce contexte indiquent que cette mesure est nécessaire, proportionnée, suffisamment dissuasive et qu'elle doit être uniformément appliquée dans tout État membre ;

considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/94⁽⁸⁾, en conséquence ;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 191 du 27. 7. 1994, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit.

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable au produit effectivement exporté, diminuée d'un montant correspondant :

- a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ;
- b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses.

Est considéré comme restitution demandée le montant calculé à partir des informations fournies en application des dispositions de l'article 3 ou de l'article 25 paragraphe 2. Lorsque le taux de restitution varie selon la destination, la partie différenciée de la restitution est calculée à partir des informations fournies en application de l'article 47.

La sanction en question au point a) n'est pas applicable :

- en cas de force majeure,
- dans certains cas exceptionnels, caractérisés par des circonstances qui échappent au contrôle de l'exportateur, et qui apparaissent après l'acceptation, par les autorités compétentes, de la déclaration d'exportation ou de la déclaration de paiement, et à la condition que, dès qu'il constate ces circonstances et dans le délai prévu à l'article 47 paragraphe 2, l'exportateur en informe les autorités compétentes, à moins que celles-ci n'aient déjà constaté l'irrégularité de la restitution demandée,
- en cas d'erreur manifeste sur la restitution demandée, reconnue par l'autorité compétente,
- dans les cas où la demande de restitution est conforme au règlement (CE) n° 1222/94 (*), et notamment à son article 3 paragraphe 2, et a été calculée sur la base des quantités moyennes utilisées sur une période donnée,
- en cas d'ajustement du poids, pour autant que la différence de poids soit due à une méthode de pesage différente.

Lorsque la réduction visée aux points a) ou b) aboutit à un montant négatif, ce montant négatif est payé par l'exportateur.

Si les autorités compétentes ont constaté que le montant de la restitution demandée était inadéquat, que l'exportation n'a pas été réalisée et que, en conséquence, une réduction de la restitution soit impossible, l'exportateur paie le montant correspondant à la sanction visée aux points a) ou b). Lorsque le taux de la restitution varie suivant la destination, le taux positif le plus bas, ou, s'il est plus élevé que celui-ci, le taux résultant de l'indication relative à la destination mentionnée conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 2 ou de l'article 25 paragraphe 4, est pris en compte dans le calcul de la restitution demandée et de la restitution applicable, sauf en cas de destination obligatoire.

Le paiement visé au quatrième et au cinquième alinéa est effectué dans les trente jours suivant le jour de la réception de la demande de paiement. Si ce délai n'est pas respecté, l'exportateur paie des intérêts pour la période débutant trente jours après la date de la réception de la demande de paiement et se terminant la veille du jour du paiement du montant demandé, au taux visé au paragraphe 3.

Les sanctions ne sont pas appliquées uniquement lorsque la restitution demandée est supérieure à la restitution applicable en vertu de l'article 48.

Les sanctions s'appliquent sans préjudice de sanctions supplémentaires prévues à l'échelon national.

2. La restitution peut ne pas être octroyée si son montant est inférieur ou égal à 50 écus par déclaration d'exportation.

3. Sans préjudice de l'obligation de payer le montant négatif visé au paragraphe 1 quatrième alinéa, en cas de paiement indu d'une restitution, le bénéficiaire est tenu de rembourser les montants indûment reçus — en ce compris toute sanction applicable conformément au paragraphe 1 premier alinéa — augmentés des intérêts calculés en fonction du temps qui s'est écoulé entre le paiement et le remboursement. Toutefois :

- si le remboursement est assuré par une garantie non encore libérée, la saisie de la garantie conformément à l'article 23 paragraphe 1 ou à l'article 33 paragraphe 1 vaut récupération des montants dus,
- si la garantie a été libérée, le bénéficiaire paie le montant de la garantie qui aurait été acquis, augmenté des intérêts calculés à partir du jour de la libération jusqu'au jour précédant le jour du paiement.

Le paiement est effectué dans les trente jours, à compter du jour de la réception de la demande de paiement.

Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément aux dispositions du droit national ; il ne peut toutefois pas être inférieur au taux d'intérêt applicable en cas de récupération de montants nationaux.

En cas de paiement indu en raison d'une erreur de l'autorité compétente, aucun intérêt n'est perçu si ce n'est, tout au plus, un montant, déterminé par l'État membre, correspondant à un bénéfice indûment réalisé.

En cas de paiement de la restitution à un cessionnaire, celui-ci et l'exportateur sont conjointement et solidairement responsables du remboursement des montants indûment versés, des garanties indûment libérées et des intérêts relatifs à l'exportation en cause. La responsabilité du cessionnaire est toutefois limitée au montant reçu majoré des intérêts qui s'y rapportent.

4. Les montants récupérés, ceux visés au paragraphe 1 quatrième et cinquième alinéas et les intérêts perçus sont versés aux organismes payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses du Fonds d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sans préjudice des dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (**).

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, les États membres peuvent décider, au lieu d'exiger le remboursement, que les montants indûment payés, les garanties indûment libérées et les intérêts compensateurs sont portés en déduction de paiements ultérieurs à l'exportateur concerné. Ces dispositions s'appliquent également aux montants à payer en vertu des dispositions du paragraphe 1 quatrième et cinquième alinéas.

5. Les États membres peuvent ne pas demander le remboursement des montants de restitutions indûment

payées, de garanties indûment libérées, d'intérêts et de montants visés au paragraphe 1 quatrième et cinquième alinéas lorsque le remboursement par déclaration d'exportation est inférieur ou égal à 50 écus pour autant que, en droit national, des règles analogues de non-récupération soient prévues dans des cas similaires.

6. Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

(*) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(**) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11.

2) À l'article 48, le paragraphe 6 suivant est ajouté :

* 6. Lorsque l'article 11 s'applique :

- le calcul des réductions visées au présent article est basé sur le montant de la restitution due en application de l'article 11,
- la restitution perdue en vertu du présent article ne peut excéder la restitution due en application de l'article 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations pour lesquelles les formalités visées à l'article 3 ou à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3665/87 sont accomplies à partir du 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994. •

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2946/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

portant fixation de certaines quantités indicatives à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 ⁽⁴⁾, a prévu en son article 9 paragraphe 1 la fixation de quantités indicatives pour la délivrance des certificats d'importation pour chaque trimestre en fonction des données et des prévisions concernant le marché communautaire, sur la base du bilan prévisionnel de la production et de la consommation de la Communauté ainsi que des importations et des exportations, visé à l'article 16 du règlement (CEE) n° 404/93 ;

considérant que l'analyse des données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 1994 et, en particulier, aux importations effectives notamment au cours du 1^{er} trimestre de 1994, d'autre part, sur la base de l'utilisation des certificats d'importation ainsi que les perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant les premiers mois de l'année 1995 conduit à fixer, pour le 1^{er} trimestre de 1995, une quantité indicative de 570 000 tonnes en vue d'un approvisionnement satisfaisant de la Communauté ;

considérant que, en vue des mêmes objectifs, il y a lieu de fixer, d'une part, la quantité autorisée prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93 que chaque opérateur des catégories A et B peut demander au titre du premier trimestre de 1995 et, d'autre part, les quantités indicatives prévues à l'article 14 paragraphe 1 du même règlement pour la délivrance des certificats d'importation

de bananes traditionnelles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement avant la période de dépôt des demandes de certificat au titre du 1^{er} trimestre de l'année 1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités indicatives, visées à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93, pour l'importation de bananes dans la Communauté dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 sont fixées, pour le premier trimestre de 1995, à 570 000 tonnes.

Article 2

La quantité autorisée pour chaque opérateur des catégories A et B, pour le premier trimestre de 1995, prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93, est fixée à 30 % de la quantité annuelle totale qui lui a été attribuée en application de l'article 6 deuxième alinéa du règlement précité.

Article 3

Les quantités indicatives visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93 pour l'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP, pour le premier trimestre de 1995, sont fixées à 30 % des quantités traditionnelles établies pour chaque origine à l'annexe du règlement (CEE) n° 404/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2947/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ;

considérant que, en application des articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, le volume du contingent tarifaire pour les importations des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP est fixé à 1 330 000 tonnes pour les opérateurs de la catégorie A et à 600 000 tonnes pour les opérateurs de la catégorie B ;

considérant que, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/93, les autorités compétentes des États membres établissent, à l'issue des vérifications et contrôles appropriés, les quantités de référence des opérateurs des catégories A et B pour la période 1991-1993 ; que, en application de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 404/93 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/93, les autorités compétentes établissent la quantité à attribuer à chaque opérateur des catégories précitées pour 1995 ;

considérant que le montant total des quantités de référence ainsi calculées s'élève à 2 642 484 tonnes pour l'ensemble des opérateurs de la catégorie A et à 1 395 324 tonnes pour l'ensemble des opérateurs de la catégorie B ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93 pour respecter le volume du contingent tarifaire ouvert pour 1995 et de fixer, pour chacune des catégories d'opérateurs précitées, le coefficient uniforme de réduction à appliquer à la référence quantitative de chaque opérateur pour déterminer la quantité à attribuer à ce dernier pour 1995 ;

considérant que les communications opérées par les États membres en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 relatives au montant total, d'une part, des références quantitatives attribuées aux opérateurs enregistrés auprès d'eux et, d'autre part, des bananes commercialisées pour chaque fonction commerciale par ces derniers mettent en évidence des doubles comptages des mêmes quantités au titre de la même fonction au bénéfice d'opérateurs différents dans plusieurs

États membres ainsi qu'une application incorrecte des critères de détermination des fonctions qui confèrent un droit de participation au contingent tarifaire ;

considérant que la prise en considération des données précitées, telles que communiquées par certains États membres, conduirait à la détermination, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93, d'un coefficient uniforme de réduction excessif et pénalisant pour certains opérateurs ;

considérant qu'il convient de déterminer les taux de réduction sur des bases provisoires (sur la base des communications actuelles des États membres), compte tenu de l'impossibilité d'évaluer de façon suffisamment précise le volume des doubles comptages ainsi que des références qui ont pour origine une application incorrecte de la réglementation ; que, dès lors, l'application de ces taux ne peut pas conduire à déterminer des références définitives pour les opérateurs au titre de l'année 1995 ; que ces dernières ne pourront être arrêtées qu'au terme de nouvelles vérifications opérées par les États membres en coopération avec la Commission ;

considérant que, afin de respecter les délais, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur de la mesure le jour même de la publication ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, la quantité provisoire à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 est obtenue en appliquant à la référence quantitative de l'opérateur, déterminée en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/93, le coefficient uniforme de réduction suivant :

- pour chaque opérateur de la catégorie A : 0,503314,
- pour chaque opérateur de la catégorie B : 0,430008.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice d'une rectification ultérieure, à la suite d'une modification des communications des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2948/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

**supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel
à l'importation de citrons frais originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2753/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 2886/94 de la Commission ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire et a suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Turquie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de

constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2886/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 2949/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2909/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2933/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2909/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 1^{er} décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2909/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 308 du 2. 12. 1994, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3550	—
1702 20 90	0,3550	—
1702 30 10	—	43,62
1702 40 10	—	43,62
1702 60 10	—	43,62
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	82,88
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,3550	—
1702 90 30	—	43,62
1702 90 60	0,3550	—
1702 90 71	0,3550	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	82,88
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,3550	—
2106 90 30	—	43,62
2106 90 59	0,3550	—

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(²) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

(³) Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

(⁴) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

(⁵) Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 2950/94 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2925/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 1^{er} décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 54.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	30,32 ⁽¹⁾
1701 11 90	30,32 ⁽¹⁾
1701 12 10	30,32 ⁽¹⁾
1701 12 90	30,32 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,50
1701 99 10	35,50
1701 99 90	35,50 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2951/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2932/94⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 47,783 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 3 décembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 2. 12. 1994, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1994

relative au document de suivi uniforme visé au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

(94/774/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 42 paragraphe 1,

considérant que le document de suivi uniforme visé au règlement (CEE) n° 259/93 a été établi en tenant compte des articles pertinents du règlement et des conventions et accords internationaux pertinents, notamment des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

considérant que le document de suivi, constitué, d'une part, d'un formulaire de notification et, d'autre part, d'un formulaire de mouvement/accompagnement, sera utilisé pour la notification et le suivi des transferts de déchets et servira également de certificat d'élimination et de valorisation;

considérant que le document de suivi permettra aux autorités compétentes désignées par les États membres d'effectuer les tâches de surveillance et de contrôle prescrites par le règlement (CEE) n° 259/93;

considérant que la Commission a soumis au comité prévu à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par la directive 91/692/CEE ⁽³⁾, un projet de mesures à prendre;

considérant que le comité a émis un avis favorable sur le projet de mesures que la Commission lui a soumis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le document de suivi uniforme annexé à la présente décision, composé d'un formulaire de notification et d'un formulaire de mouvement/accompagnement, est utilisé pour la notification et le suivi des transferts de déchets prévus par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil et sert de certificat d'élimination et de valorisation.

Article 2

Le document de suivi est imprimé sur papier collé blanc pour écritures, non falsifiable, et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face, et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirure, ni chiffonnage.

Les dimensions des cases sont basées horizontalement sur un dixième de pouce et verticalement sur un sixième de pouce.

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

Le format des formulaires est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'édition par des moyens informatiques publics ou privés sous les conditions fixées par les États membres, le cas échéant sur du papier vierge, du document de suivi uniforme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Le numéro de série d'un transfert de déchets qui doit figurer dans la case 3 du document de suivi, est composé du code du pays d'expédition suivi d'un numéro composé de 6 chiffres.

Article 4

Le modèle de document de suivi sera réexaminé et, le cas échéant, révisé eu égard à l'expérience acquise par son utilisation pratique.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du sixième jour suivant sa notification.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

*ANNEXE***MODÈLE DE DOCUMENT DE SUIVI UNIFORME**

établi en application de l'article 42 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

INTRODUCTION

Le présent document de suivi uniforme a été élaboré pour permettre l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Il sera mis à la disposition des autorités compétentes désignées par les États membres au titre de l'article 38 du règlement sus-mentionné afin qu'elles puissent mettre en œuvre la procédure appropriée pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets.

Les informations contenues dans ce document permettront aux autorités compétentes de connaître la nature des transferts de déchets effectués et leur destination (élimination ou valorisation). Elles pourront ainsi prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

EXEMPLAIRE POUR:

<p>1. Notificateur/déclarant/exportateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: <input type="checkbox"/></p> <p>Tel.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____</p>	<p>3. Notification concernant (1): N° 000000</p> <p>A (i) Un seul transfert <input type="checkbox"/> (ii) Notification générale (plusieurs transferts) <input type="checkbox"/> B (i) Élimination (sans valorisation) <input type="checkbox"/> (ii) Opération de valorisation <input type="checkbox"/></p> <p>C* Installation de valorisation pré-autorisée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non * (ne compléter que si B (ii) s'applique)</p>						
<p>2. Destataire/importateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu:</p> <p>Tel.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____</p>	<p>4. Nombre total de transferts prévus: _____</p> <p>5. Quantité totale prévue (b): _____ Kg litres</p>						
<p>7. Transporteur(s) prévu(s)* (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu:</p> <p>Tel.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____ * (joindre liste, si nécessaire)</p>	<p>6. Premier transfert pas avant le: _____</p> <p>5. Quantité totale prévue (b): Départ du dernier transfert pas après le: _____</p>						
<p>10. Producteur des déchets (nom, adresse):</p> <p>Tel.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____ Procédé et lieu de production: * * (joindre détails si nécessaire)</p>	<p>8. Installation d'élimination/valorisation (nom, lieu, adresse):</p> <p>Tel.: _____ Fax: _____ N° d'enregistrement s'il y a lieu: _____ et limite de validité: _____ Personne à contacter: _____</p>						
<p>13. Nom et composition chimique des déchets:</p>	<p>9. N° de code de l'opération d'élimination/valorisation (2): et technique utilisée: * * (joindre détails, si nécessaire)</p>						
<p>15. Code d'identification des déchets - dans le pays d'exportation/expédition: - dans le pays d'importation/destination: Code international d'identification des déchets (CIID): Catalogue européen des déchets (CED): Autre (préciser):</p>	<p>11. Mode(s) de transport (2): _____</p> <p>12. Type(s) de conditionnement (2): _____</p>						
<p>16. Classification OCDE (1): orange <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> et numéro: _____ autre * <input type="checkbox"/> * (préciser)</p>	<p>14. Caractéristiques physiques (2):</p>						
<p>17. Numéro Y:</p>	<p>18. Numéro H (2):</p>						
<p>19. Numéro d'identification ONU: _____ Classe ONU (2): _____ et désignation officielle de transport: _____</p>	<p>20. Pays concernés (2), numéros de code des autorités compétentes (s'il y a lieu), et points précis d'entrée et de sortie:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Pays d'exportation/expédition</th> <th style="width: 50%;">Pays de transit</th> <th style="width: 25%;">Pays d'importation/destination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Pays d'exportation/expédition	Pays de transit	Pays d'importation/destination			
Pays d'exportation/expédition	Pays de transit	Pays d'importation/destination					
<p>21. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie (Communauté européenne) Entrée: _____ Sortie: _____</p>	<p>22. Nombre d'annexes jointes: _____</p>						
<p>23. Déclaration du notificateur/déclarant/exportateur: Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par les assurances ou garanties financières éventuellement requises.</p> <p>Nom: _____ Signature: _____ Date: _____</p>							
<p>RESERVE AUX AUTORITES COMPETENTES</p>							
<p>24. A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMPETENTE DU PAYS D'IMPORTATION/DESTINATION</p> <p>Notification reçue _____ Accusé de réception transmis _____ le: _____ le: _____ Nom de l'autorité compétente, cachet et/ou signature.</p>	<p>25. CONSENTEMENT * AU MOUVEMENT ACCORDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE de (nom du pays): _____ le: _____ Nom de l'autorité compétente, cachet et/ou signature _____</p> <p>Le consentement expire le: _____ Conditions particulières (1) <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, voir case 26 au verso * (non requis par la Décision OCDE pour les déchets de la liste orange)</p>						

(1) Cocher la case appropriée. (2) Voir codes au verso.
 (a) Formulaire utilisé également par OECED.
 (b) Indiquer un des deux. Les autorités compétentes peuvent demander la quantité exprimée en kg seulement.

Liste des abréviations utilisées dans le formulaire de notification

OPERATIONS D'ELIMINATION / VALORISATION (Case 9)

ELIMINATION (SANS VALORISATION)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
 D2 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 D3 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 D4 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
 D5 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
 D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
 D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
 D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
 D10 Incinération à terre
 D11 Incinération en mer
 D12 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D14 Re-conditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

OPERATIONS DE VALORISATION

- R1 Utilisation comme combustible (autrement que incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
 R2 Récupération ou régénération des solvants
 R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 R5 Récupération ou régénération d'autres matières inorganiques
 R6 Régénération des acides ou des bases
 R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

NOTE. Les opérations d'élimination ("D") ne sont pas concernées par le système de contrôle de l'OCDE.

MODES DE TRANSPORT (Case 11)

R = route

T = train/rail

S = mer

A = air

W = navigation intérieure

TYPES DE CONDITIONNEMENT (Case 12)

1. Fût métallique
2. Tonneau en bois
3. Bidon (jerrycane)
4. Caisse
5. Sac
6. Emballage composite
7. Récipient à pression
8. Récipient pour vrac
9. Autre (préciser)

NUMERO H ET CLASSE ONU (Cases 18 et 19)

Classe ONU	Numéro H	Dénomination
1	H1	Matières explosives
3	H3	Matières liquides inflammables
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
5.1	H5.1	Matières comburantes
5.2	H5.2	Peroxydes organiques
6.1	H6.1	Matières toxiques (aigües)
6.2	H6.2	Matières infectieuses
8	H8	Matières corrosives
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
9	H12	Matières écotoxiques
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (Case 14)

1. Poudreux/pulvérulent
2. Solide
3. Pateux/sirupeux
4. Boueux

5. Liquide
6. Gazeux
7. Autre (préciser)

CODES DES PAYS OCDE (Case 20)

Allemagne:	DE	Danemark:	DK	Grèce:	GR	Luxembourg:	LU	Portugal:	PT
Australie:	AU	Espagne:	ES	Irlande:	IE	Mexique:	MX	Royaume-Uni:	GB
Autriche:	AT	Etats-Unis:	US	Islande:	IS	Norvège:	NO	Suède:	SE
Belgique:	BE	Finlande:	FI	Italie:	IT	N. Zélande:	NZ	Suisse:	CH
Canada:	CA	France:	FR	Japon:	JP	Pays-Bas:	NL	Turquie:	TR

Pour les autres pays utiliser les abréviations de la norme ISO Standard 3166.

26. CONDITIONS PARTICULIERES AU CONSENTEMENT

ON TROUVERA LE CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DES DECHETS (CIID - CASE 15), LES LISTES DE CLASSIFICATION OCDE DES DECHETS DESTINES A DES OPERATIONS DE VALORISATION (ORANGE, ROUGE - CASE 16) ET LES CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER (TABLEAU Y - CASE 17), AINSI QUE DES INSTRUCTIONS PLUS DETAILLEES DANS UN MANUEL D'APPLICATION DISPONIBLE AUPRES DE L'OCDE.

EXEMPLAIRE POUR:	1. Notificateur/déclarant/exportateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: <input type="checkbox"/>		3. Correspondant à la Notification N° 000000		4. N° de série du transfert:	
	Tel.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____		8. Installation d'élimination/valorisation (nom, lieu, adresse): Tel.: _____ Fax: _____ N° d'enregistrement s'il y a lieu: _____ et limite de validité: _____ Personne à contacter: _____			
	2. Destinataire/importateur (nom, adresse) N° d'enregistrement s'il y a lieu: Tel.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____		9. N° de code de l'opération d'élimination/valorisation (2). et technique utilisée: _____			
	5. 1er transporteur (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tel.: _____ Fax: _____		6. 2ème transporteur (3) (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tel.: _____ Fax: _____		7. Dernier transporteur (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tel.: _____ Fax: _____	
10. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: _____ Signature du représentant du transporteur: _____		11. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: _____ Signature du représentant du transporteur: _____		12. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: _____ Signature du représentant du transporteur: _____		
13. Nom et composition chimique des déchets:				14. Caractéristiques physiques (2):		
15. Code d'identification des déchets - dans le pays d'exportation/expédition: - dans le pays d'importation/destination: Code international d'identification des déchets (CIID): Catalogue européen des déchets (CED): Autre (préciser):				17. Quantité réelle (b) _____ Kg _____ litres		
16. Classification OCDE (1): orange <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> et numéro: autre * <input type="checkbox"/> * (préciser)				18. Nombre de colis: _____		
19. Numéro d'identification ONU: _____ et désignation officielle de transport: _____			Classe ONU (2): _____			
20. Instructions particulières de manutention:		22. Déclaration du notificateur/déclarant/exportateur: Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente aux cases 1 à 9 et 13 à 21 sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par les assurances ou garanties financières éventuellement requises, et que: * (i) toutes les autorisations requises ont été reçues; ou (ii) le transfert est destiné à une installation de valorisation située dans la zone de l'OCDE et aucune objection n'a été reçue d'aucun des pays concernés à l'expiration du délai de 30 jours prévu par la procédure d'accord tacite; ou (iii) le transfert est destiné à une installation de valorisation pré-autorisée pour ce type de déchets dans la zone de l'OCDE; cette autorisation n'a pas été annulée et aucune objection n'a été reçue d'aucun des pays concernés. Nom: _____ Signature: _____ Date: _____ * (biffer les formules non-applicables)				
21. Date réelle du transfert: _____						
A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE/IMPORTATEUR OU L'INSTALLATION D'ELIMINATION/VALORISATION						
23. Transfert reçu par le destinataire/importateur le: (si différent de l'installation d'élimination/valorisation) Quantité reçue (b): _____ Kg _____ litres Date: _____ Nom: _____ Signature: _____ * (contacter immédiatement les autorités compétentes)			25. Je soussigné certifie que l'élimination/valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée. * Date: _____ Nom: _____ Signature: _____			
24. Transfert reçu à l'installation d'élimination/valorisation le: Quantité reçue (b): _____ Kg _____ litres Date: _____ Nom: _____ Signature: _____ Élimination/valorisation à effectuer avant le: Méthode d'élimination/valorisation: * (contacter immédiatement les autorités compétentes)			* (non requis par le système de contrôle de l'OCDE)			

Printed by Wilhelm Köhler, 32423 Minden (Germany)

(1) Cocher la case appropriée. (2) Voir codes au verso. (3) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre l'information prévue aux cases 6 et 11.
(a) Formulaire utilisé également par OECD.
(b) Indiquer un des deux. Les autorités compétentes peuvent demander la quantité exprimée en kg seulement.

Liste des abréviations utilisées dans le formulaire de mouvement/accompagnement

OPERATIONS D'ELIMINATION / VALORISATION (Case 9)

ELIMINATION (SANS VALORISATION)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D14 Re-conditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

NOTE. Les opérations d'élimination ("D") ne sont pas concernées par le système de contrôle de l'OCDE.

OPERATIONS DE VALORISATION

- R1 Utilisation comme combustible (autrement que incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (Case 14)

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Poudreux/pulvérulent | 5. Liquide |
| 2. Solide | 6. Gazeux |
| 3. Pateux/sirupeux | 7. Autre (préciser) |
| 4. Boueux | |

CODES DES PAYS OCDE (Cases 26-27-28)

Allemagne: DE	Danemark: DK	Grèce: GR	Luxembourg: LU	Portugal: PT
Australie: AU	Espagne: ES	Irlande: IE	Mexique: MX	Royaume-Uni: GB
Autriche: AT	Etats-Unis: US	Islande: IS	Norvège: NO	Suède: SE
Belgique: BE	Finlande: FI	Italie: IT	N. Zélande: NZ	Suisse: CH
Canada: CA	France: FR	Japon: JP	Pays-Bas: NL	Turquie: TR

Pour les autres pays utiliser les abréviations de la norme ISO Standard 3166.

RESERVE AUX BUREAUX DE DOUANE *											
26. PAYS D'EXPORTATION/EXPEDITION OU (POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE) BUREAU DE DOUANE DE SORTIE: Les déchets décrits au recto ont quitté le pays / la Communauté le: Cachet: Signature:	27. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black;">Nom du pays (2):</td> <td colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black;">Nom du pays (2):</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; border-right: 1px solid black;">Entrée</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Sortie</td> <td style="width: 50%; text-align: center; border-right: 1px solid black;">Entrée</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Sortie</td> </tr> </table>			Nom du pays (2):		Nom du pays (2):		Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Nom du pays (2):		Nom du pays (2):									
Entrée	Sortie	Entrée	Sortie								
28. PAYS D'IMPORTATION/DESTINATION Les déchets décrits au recto sont entrés dans le pays le: Cachet: Signature:	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black;">Nom du pays (2):</td> <td colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black;">Nom du pays (2):</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; border-right: 1px solid black;">Entrée</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Sortie</td> <td style="width: 50%; text-align: center; border-right: 1px solid black;">Entrée</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Sortie</td> </tr> </table>			Nom du pays (2):		Nom du pays (2):		Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Nom du pays (2):		Nom du pays (2):									
Entrée	Sortie	Entrée	Sortie								

(2) Voir codes des pays ci-dessus.

* Non requis par le système de contrôle de l'OCDE.

ON TROUVERA LE CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DES DECHETS (CIID - CASE 15), LES LISTES DE CLASSIFICATION OCDE DES DECHETS DESTINES A DES OPERATIONS DE VALORISATION (ORANGE, ROUGE - CASE 16) ET LES CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER AINSI QUE DES INSTRUCTIONS PLUS DETAILLEES DANS UN MANUEL D'APPLICATION DISPONIBLE AUPRES DE L'OCDE.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1994

modifiant les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/775/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que les décisions 94/143/CE⁽²⁾, 94/187/CE⁽³⁾, 94/309/CE⁽⁴⁾, 94/344/CE⁽⁵⁾, 94/446/CE⁽⁶⁾ et 94/435/CE⁽⁷⁾ de la Commission établissent respectivement les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de sérum d'équidés, de boyaux d'animaux, de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie contenant des matières animales à faibles risques, de protéines animales transformées y compris les produits contenant lesdites protéines, destinées à la consommation animale, d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons non destinés à l'alimentation humaine ou animale en vue de leur transformation et de soies de porc en provenance de pays tiers;

considérant que les décisions susmentionnées ont été modifiées par la décision 94/461/CE de la Commission⁽⁸⁾ afin d'établir que leur date d'entrée en application serait le 1^{er} décembre 1994; qu'il apparaît que les pays tiers ne pourront satisfaire les nouvelles conditions d'importation pour cette date; que, afin d'éviter des distorsions dans les

échanges, il est nécessaire de reporter l'entrée en application desdites décisions au 28 février 1995;

considérant que les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE doivent être modifiées en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision 94/143/CE, la date du « 1^{er} décembre 1994 » est remplacée par celle du « 28 février 1995 ».

Article 2

À l'article 2 de la décision 94/187/CE, la date du « 1^{er} décembre 1994 » est remplacée par celle du « 28 février 1995 ».

Article 3

À l'article 2 de la décision 94/309/CE, la date du « 1^{er} décembre 1994 » est remplacée par celle du « 28 février 1995 ».

Article 4

À l'article 2 de la décision 94/344/CE, la date du « 1^{er} décembre 1994 » est remplacée par celle du « 28 février 1995 ».

Article 5

À l'article 4 de la décision 94/446/CE, la date du « 1^{er} décembre 1994 » est remplacée par celle du « 28 février 1995 ».

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 62 du 5. 3. 1994, p. 62.⁽³⁾ JO n° L 89 du 6. 4. 1994, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 62.⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 46.⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 40.⁽⁸⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 88.

Article 6

À l'article 5 de la décision 94/435/CE, la date du « 1^{er} décembre 1994 » est remplacée par celle du « 28 février 1995 ».

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission
